**République Française**

**Département de la Charente**

Arrondissement COGNAC

Commune ÉCHALLAT

Interdiction de circulation

Agglomération et hors agglomération

BOURG D'ÉCHALLAT – PUY SAINT JEAN – LES RIGAUDS – LES CROIZETTES D'ÉTANDEUIL – LE FESSOU – CHANT A GRÉ - LES PALISSES – LE BOIS MARTIN

# A R R Ê T É N° 2026.10.123 33 T

Le Maire de la commune d' Echallat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences en les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise SCOP CANA ELEC, domicilié Rue Blaise Pascal – ZA Bétailhe 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, représentée par M. NOUGARO , en date du 22/10/2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant durant les travaux de HTA en souterrain,

## A R R Ê T E

***ARTICLE 1er*** - La circulation sera interdite temporairement, et selon l'avancé des travaux, à l'occasion de travaux de HTA en souterrain réalisés par l'entreprise **SCOP CANA ELEC** agissant pour le compte **d'ENEDIS**, sur les voies communales suivantes :

- **Rue du Pas des Dames VC 105**
- **Rue de la Charmille VC4**
- **Route du Maine Bois VC 10**
- **Route d'Échallat à Fleurac VC 4**
- **Rue des écoles VC4**
- **Rue de la Forge VC4**
- **Rue Jean Jaures VC 101**
- **Rue de l'Église VC 103**
- **Chemin de la Poste VC 8**
- **Route du Fessou VC 5**
- **Rue de Cerisier Négrier VC 13**
- **Chemin de Chante à Gré VC 19**
- **Route de Villars à Fessou VC 1**

Les Lieu dit concernés par ces travaux seront :

- **Les Rigauds**
- **Puy Saint Jean**
- **Le Bourg**
- **Les Croizettes d'Étandeuil**
- **Le Fessou**
- **Chant à Gré**
- **Les Palisses**
- **Le Bois Martin**

Les restrictions seront appliquées uniquement sur les portions de voies concernées par les travaux et au fur et à mesure de l'avancement du chantier

***ARTICLE 2*** **-** Les travaux se dérouleront du **16 novembre 2026** au **29 janvier 2027 inclus.**

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, cette période pourra être prolongée par décision municipale.Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

***ARTICLE 3*** **-** Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera **interdite** à tous les véhicules, sauf riverains, véhicules de secours et véhicules autorisés par les responsables du chantier.
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits** de part et d'autre du chantier, conformément à la signalisation temporaire mise en place.
- La circulation pourra être rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront et après dégagement de la chaussée.
- Tout véhicule gênant le chantier pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.
- Les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place par l'entreprise.

***ARTICLE 4*** - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Elle devra veiller à la sécurité du personnel, des usagers, des piétons, et des riverains pendant toute la durée des travaux.

La société SCOP CANA ELEC sera chargée de la mise en place, de l'entretien et du retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire au chantier.

***ARTICLE 5*** - L'entreprise **SCOP CANA ELEC** sera tenue pour responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux ou du non-respect des dispositions du présent arrêté.

***ARTICLE 6*** - À l'achèvement des travaux sur chaque portion de voie, l'entreprise devra procéder au dégagement de la chaussée, au retrait de la signalisation devenue inutile et au rétablissement de la circulation dans des conditions normales de sécurité.

***ARTICLE 7*** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

MM. le Maire de la Commune,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.




A Échallat, le 30/10/2026

Le Maire, M. Alain Briand